

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.245/2
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 24 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation hôtelière et à la classification des établissements hôteliers", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Dans l'intitulé du projet, il y a lieu d'ajouter, entre les mots "modifiant l'arrêté du Gouvernement" et les mots "du 13 avril 2000", les mots "de la Communauté germanophone".

Préambule

Alinéa 1^{er}

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, le projet trouve son fondement juridique dans l'article 3, 1/, du décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors complété par les mots ", l'article 3, 1/".

Alinéa 2 (nouveau)

Il y a lieu de mentionner, dans un alinéa 2 nouveau, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation hôtelière et à la classification des établissements hôteliers, que le texte en projet modifie.

.../...

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 3)

À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3), l'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 45.245/2 du Conseil d'État, donné le 20 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽¹⁾.

DispositifArticle 1^{er} (nouveau)

En ce que le projet tend à insérer une règle technique au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, il en constitue la transposition partielle.

Conformément à l'article 12 de la même directive, il convient d'insérer dans le projet un nouvel article 1^{er}, faisant état du fait qu'il transpose partiellement celle-ci⁽²⁾.

Article 3

Dans la phrase liminaire de l'article 3, les mots "de la même annexe 1" seront remplacés par les mots "de l'annexe 1 du même arrêté".

⁽¹⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildEtat.be, onglet "Technique législative", F 3 - 5 - 2.

⁽²⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildEtat.be, onglet "Technique législative", §§ 94 à 94.2 et formule 4-1-2-1.

Article 4

L'article 4 du projet prévoit que celui-ci entrera en vigueur le jour de son adoption.

Ce faisant, il déroge à la règle générale de l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, qui prévoit l'entrée en vigueur des arrêtés le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge.

Une telle façon de procéder crée l'insécurité juridique et n'est pas admissible. Il y a lieu d'écrire :

"Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

Article 5 (nouveau)

Il y a lieu d'ajouter un article 5 précisant quel est le ministre chargé de l'exécution de l'arrêté projeté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS